

Services Techniques//



ARRÊTÉ DU MAIRE

ARR25_0315 - Arrêté portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement, rue Alfred-de-Vigny

Le Maire de la commune de Montigny-lès-Cormeilles,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-21, L. 2122-24 et L. 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment ses articles L. 110-3, L. 325-1 et suivants, L. 411-1 et suivants, R. 325-1 et suivants, R. 411-1 et suivants, R. 412-26 et suivants et R. 417-1 et suivants,

Vu le Code de la voirie routière, notamment ses articles L. 113-2 et L. 116-2,

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 511-1,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article L. 541-2,

Vu le Code pénal, notamment ses articles R. 610-5 et R. 131-41,

Vu le Manuel du chef de chantier, volume 3,

Vu la délibération n° DEL25_055 du 19 juin 2025 portant sur la fixation des tarifs et quotients applicables à partir du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté n° ARR24_0322 du 6 décembre 2024, portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Hafid IABASSEN, 10^{ème} adjoint au Maire délégué aux travaux, à la propreté des espaces publics et à l'entretien des espaces verts,

Considérant qu'une opération de grutage de deux chaudières doit être réalisée par l'entreprise TCM CHAUDONNERIE, à l'aide d'une grue mobile de 60 T, au 6, rue Alfred-de-Vigny, à Montigny-lès-Cormeilles,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers durant cette opération, par l'aménagement de la circulation, du stationnement et de prévoir une réglementation adaptée,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : L'entreprise TCM CHAUDONNERIE est autorisée à positionner une grue mobile de 60 T, au 6, rue Alfred-de-Vigny, à Montigny-lès-Cormeilles, **le 9 décembre 2025, de 8h00 à 14h00.**

Article 2 : Afin de permettre la réalisation de cette opération, la circulation et le stationnement seront réglementés de la manière suivante :

- La circulation automobile sera alternée rue Alfred-de-Vigny,
- Le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit du 6, rue Alfred-de-Vigny, de part et d'autre de la voie, soit sur les quatre places de stationnement situées côté pair et les cinq places de stationnement situées côté impair,
- La circulation piétonne sera neutralisée au droit du 6, rue Alfred-de-Vigny.

Article 3 : Cette réglementation sera accompagnée des prescriptions suivantes :

- Une déviation des piétons sur le trottoir opposé sera gérée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- La circulation automobile alternée sera régulée par deux hommes trafic de l'entreprise,
- En aucun cas la circulation des bus de transport en commun ne devra être interrompue.

La société s'assurera de ne pas entraver la circulation des services de secours et l'accès aux propriétés riveraines.

Le libre cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite sera assuré en toute sécurité, sous la responsabilité de l'entreprise.

Article 4 : Le pétitionnaire devra s'acquitter d'une redevance d'un montant fixé à **100,00 euros** soit :

- Grue mobile : **100 euros x 1 unité x 1 jour = 100 euros.**

Article 5 : La signalisation, y compris dynamique, et le balisage, les barrières de chantier pour la protection des travaux et des usagers seront exécutés par l'entreprise TCM CHAUDONNERIE, qui prendra toutes dispositions pour la pose, la maintenance et la dépose de ces dispositifs, conformément au Code de la route en vigueur, et au Manuel du chef de chantier, volume 3.

Article 6 : Le présent arrêté sera affiché sur le site par l'entreprise, au moins 48h00 avant le début des travaux. En aucun cas, l'arrêté sera scotché ou punaisé sur les arbres et/ou le mobilier urbain existant à proximité des travaux.

Article 7 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R. 417-10 du Code de la route, les véhicules en infraction avec les dispositions susvisées. Ces véhicules pourront être mis en fourrière par les soins des services de police, aux frais de leurs propriétaires.

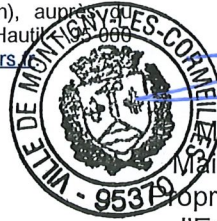
Article 9 : Madame la Directrice générale des services, Madame la Cheffe de la police municipale, Monsieur le Commissaire de Police et tous les agents de la force publique (police nationale et police municipale), sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

N°ARR25_0315

Fait à Montigny-lès-Cormeilles,
le 4 décembre 2025

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité (publication, affichage ou notification), auprès du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise (2-4, boulevard de l'Hautifort, 95000 CERGY) ou par voie dématérialisée, sur le site www.telerecours.fr

Pour le Maire,
Miloud GOUAL




Monsieur Hafid IABASSEN
Maire Adjoint aux Travaux, à la
Propreté des Espaces Publics et à
l'Entretien des Espaces Verts

Mis en ligne sur le site de la ville le : 09 décembre 2025.

